Mesure 42 : Valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées – article 42

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à améliorer les revenus des producteurs en augmentant la valeur ajoutée des produits et leur qualité (y compris ceux de la pêche à pied), en adaptant à bord la gestion des captures non désirées et en privilégiant les projets en lien avec la valorisation à bord et à terre.

Elle porte sur le soutien :

- aux investissements innovants à bord destinés à améliorer la qualité des produits de la pêche,
- aux investissements à terre permettant aux pêcheurs d'améliorer la qualité de leurs produits avant la vente comme par exemple les aménagements, équipements et matériel de stockage, de conservation, de manutention, de tri visant à maintenir la qualité des produits et à prendre en charge les captures non désirées.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires éligibles à cette mesure sont notamment:

- Des entreprises ou des groupements d'entreprises de la pêche y compris pêcheurs à pied
- Des propriétaires de navires de pêche de l'Union européenne y compris armateurs ou fréteurs
- Des organisations de producteurs (OP), associations d'OP,
- Des structures représentant la filière pêche (par exemple prud'homies de pêcheurs en Méditerranée le Comité national, les Comités régionaux et les Comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins);

Conditions d'éligibilité des bénéficiaires pour investissements à bord: être propriétaire d'un navire de pêche qui est enregistré au fichier de flotte et a mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande et utilise des engins de pêche sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

Eligibilité géographique : Cette mesure est ouverte dans les Régions littorales françaises suivantes :

Métropole : Hauts de France, Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine,

RUP: Réunion, Guyane, Martinique, Saint Martin.

<u>Eligibilité portant sur les projets</u>: Sont éligibles à cette mesure, les investissements matériels (y compris coûts d'acquisition, de transport, de montage, d'installation de matériel ou équipement éligibles) et immatériels (y compris dépenses de conseil, logiciel, formation) en vue de :

- Favoriser à bord : l'amélioration de la qualité et la valorisation des captures: études préalables, aménagement de navire et acquisition d'équipements, matériel de stockage, de conservation, de manipulation, de tri visant à maintenir la qualité du produit et/ou à prendre en charge les captures non désirées
- Valoriser à terre les captures issues de la pêche par leur conservation : études préalables, aménagement de locaux, d'étals de vente et acquisition d'équipements, matériel de stockage, de purification, de conservation, de manipulation, de tri.
- Le dossier comporte un plan d'entreprise : Le plan d'entreprise démontre la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière à l'appui de données objectives. :Le plan d'entreprise est un document qui prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de l'entreprise, et comprend notamment :
 - un état de la situation initiale de l'entreprise,
 - les objectifs de développement de l'entreprise (incluant le projet pour lequel la demande d'aide est faite) à trois ans et leurs étapes,
 - le détail des actions envisagées sur 3 ans pour atteindre ces objectifs,
 - les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans.Les opérations dont la mise en place est rendue obligatoire par la réglementation communautaire ou nationale ne sont pas éligibles, toutefois celles répondant à un dispositif réglementaire transitoire, peuvent être financées

En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les opérations sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

- Pour les projets d'investissements à terre : le projet respecte les conditions sanitaires et environnementales en vigueur et a obtenu l'accord des services administratifs compétents.
- Les investissements à bord qui améliorent la qualité des produits doivent être innovants

Ne sont pas éligibles :

- le rachat d'entreprises ou achat de parts de capital social d'une entreprise,
- les opérations conduisant à une augmentation de la capacité de pêche du navire (extension des cales à poisson...),
- rénovation de tout ou partie du navire sans lien direct avec l'amélioration de la qualité des produits (exemple : peinture anti-fouling après intervention sur le navire...),
- le remplacement de matériel à l'identique, le matériel d'occasion
- l'achat de consommables,
- les taxes et assurances, les frais bancaires
- les véhicules routiers en tant que tel (partie châssis et cabine). Seul l'aménagement des véhicules répondant spécifiquement aux besoins de l'activité est éligible (exemple : aménagement d'un caisson frigorifique).

Critères de sélection

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

Principes de sélection	Critères de sélection bénéficiaires			
Impacts économiques sur la filière le déve- loppement des marchés et la compétitivité des entreprises	Qualité du porteur de projet et adéquation entre objectifs moyens techniques et méthodologie employée			
Qualité environnementale	L'entreprise bénéficiaire s'inscrit dans une démarche environnemen- tale reconnue notamment charte, certification entreprise, système EMAS, norme ISO			
Dimension collective	Le bénéficiaire est un groupement d'entreprise, d'opérateurs de la filière			

Critères de sélection portant sur les projets

Principes de sélection	Critères de sélection bénéficiaires				
Impact économique	Supplément de valeur ajoutée annuelle généré par le projet en année 3 (par rapport à la valeur ajoutée annuelle moyenne générée par l'activité du demandeur sur les 3 derniers exercices comptables) Nombre prévisionnel d'emplois créés (ETP). Nombre prévisionnel d'emplois maintenus Le projet contribue à la promotion de l'égalité professionnelle f/h Le projet contribue à l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap				
Impact sur l'emploi					
Qualité environnementale	Projet visant à réduire les impacts sur l'environnement Projet lié à un écolabel				
Dimension collective	Nombre de pêcheurs ou de navires de pêche concernés par le projet				
Cohérence du projet	Projet faisant suite à une étude ayant déjà bénéficié d'aides publiques, Complémentarité avec les réseaux de commercialisation déjà existants,				

Les modalités d'application des critères de sélection (grilles de notation) seront approuvées par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc.

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette (incluant la nature des dépenses éligibles)

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel et immatériel sur une base réelle
- Prestations: Études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique et frais de conseil, expertises, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application sur une base réelle.

Un plancher d'éligibilité de 5000€ d'aides publiques est appliqué par projet sauf exception dûment justifiée. Le cas échéant, le niveau de ce plancher sera approuvé par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc correspondants

Dans chaque région un plafond pourra être défini en comité régional ad hoc, et approuvé en CNS

Intensité de l'aide publique

L'intensité maximale d'aide publique n'excède pas les taux suivants fixés par rapport aux dépenses totales éligibles :

ODP (collec- tivités) et ORDP (CRC,CRP- MEM); SIEG	L'opération remplit l'en- semble des cri- tères suivants:		L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :				
	i) elle est d'in- térêt collectif;ii) elle a un bé-	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la défini- tion des PME	Cas général	Opération exclusivement liée à la Petite pêche côtière (*).	collectifs autres que les	ducteurs, des associa- tions d'organisations de producteurs ou	Opérations si- tuées dans des
80 % ou 70 % (cas de por- teurs de pro- jets concernés par l'applica- tion de l'ar- ticle L1111-9 du CGCT)	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	30 %	50 %	80 %	60 %	75 %	80 %

^{(*): «} Petite pêche côtière » : pêche pratiquée par des navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués énumérés dans le tableau 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission.

Taux de cofinancement du FEAMP

La contribution du FEAMP représente 75 % des dépenses publiques éligibles.

=> Critères approuvés en comité national de suivi du PEV. 2017 conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP